

Québec, le 5 août 2021

Monsieur Martin Paul Gélinas  
Directeur général  
Ville de Barkmere  
199, chemin de Barkmere  
Barkmere (Québec) J0T 1A0

Monsieur le Directeur général,

Nous avons reçu et examiné une divulgation d'actes répréhensibles concernant l'ingérence d'élus dans l'administration municipale de la Ville de Barkmere.

Conformément à l'article 15 de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*<sup>1</sup>, nous vous informons que le Commissaire à l'intégrité municipale et aux enquêtes met un terme à son enquête. Toutefois, certaines observations effectuées dans le cadre de nos travaux, applicables au cas spécifique de la Ville de Barkmere, méritent d'être portées à votre attention.

Notre enquête a démontré que, dans le cadre de leur mandat, certains membres du conseil ont outrepassé les limites de leurs rôles et responsabilités. En effet, à la lumière des informations recueillies, nous avons tout d'abord constaté qu'à plusieurs reprises des demandes de soumission ou des dépenses auraient été effectuées par des membres du conseil, et ce, sans qu'une résolution les autorisant au préalable soit adoptée.

Rappelons que seul le conseil municipal peut, par résolution ou par règlement, lier contractuellement la Ville. Cependant, le pouvoir d'autoriser des dépenses et d'adjuger des contrats peut être délégué par règlement à des fonctionnaires municipaux en vertu de l'article 477.2 de *la Loi sur les cités et villes*.

Conséquemment, nous tenons à réitérer le fait que les dépenses doivent être octroyées par résolution, par règlement ou par un fonctionnaire municipal qui dispose du pouvoir d'octroyer des contrats et d'autoriser certaines dépenses.

...2

---

<sup>1</sup> Les articles de loi pertinents sont reproduits à la fin de la présente correspondance.

Le pouvoir d'autoriser des dépenses et d'adjuger des contrats ne peut être assumé directement ou indirectement par les élus municipaux individuellement, lesquels ne peuvent prendre des décisions au nom de la Ville en dehors des séances du conseil. Soulignons également que toute demande de soumission doit être effectuée par l'administration municipale.

Par ailleurs, le traitement de la divulgation a mis en évidence l'ingérence de certains membres du conseil ou leur proche dans l'administration municipale. En effet, ils ont préparé le budget annuel, effectué le travail d'employé municipal, exécuté des décisions du conseil à la place du directeur général et embauché des employés municipaux. De plus, des conseillers se sont adressés directement à des employés municipaux afin que ceux-ci interviennent dans des dossiers précis ou sont intervenus dans des décisions relevant de la réglementation d'urbanisme.

En agissant ainsi, les élus et leurs proches ont empiété sur les responsabilités des fonctionnaires de la Ville. Rappelons que l'article 114 de la *Loi sur les cités et villes* prévoit que le directeur général est responsable de l'administration de la Ville et à cette fin planifie, organise, dirige et contrôle les activités de la Ville. De plus, il exerce notamment les fonctions de communication entre le conseil et les employés de la Ville et met en application les décisions du conseil comme cela est prévu à l'article 114.1 de la *Loi sur les cités et villes*.

Nous prenons acte que l'administration municipale a mis en œuvre diverses mesures afin d'éviter que de telles situations ne se reproduisent. Dans le but de poursuivre l'amélioration des pratiques en place, nous recommandons :

- Que la Ville organise après les élections du 7 novembre 2021, de concert avec la Direction régionale de Laval et des Laurentides du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, une séance d'information sur les rôles et les responsabilités des nouveaux élus municipaux;
- Que toute tâche relative à l'application de la réglementation municipale ou des résolutions du conseil soit accomplie par l'administration municipale;
- Que toute demande relative à l'application de la réglementation municipale soit adressée directement au directeur général.

Le CIME, conformément à l'article 14 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire*, formule les directives suivantes :

- Qu'à titre de directeur général de la Ville de Barkmere, vous déposiez le présent avis et que vous en fassiez la lecture aux membres du conseil à la prochaine séance ordinaire tenue;
- Que la Ville fasse rapport au Commissaire à l'intégrité municipale et aux enquêtes au sujet de la mise en œuvre des recommandations et directives énoncées à la présente dans les quatre mois suivant la réception de la présente correspondance.

Veillez prendre note que le présent avis sera diffusé sur le site Web du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation à l'adresse suivante : <https://www.mamh.gouv.qc.ca/divulgation/avis-et-rapports-denquete>.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le commissaire,

*Original signé par Jean-Sébastien Girard pour*

Richard Villeneuve, CPA, CA

N/Réf. : 2018-0290

**Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (RLRQ, c. D-11.1) :**

4. Au sens de la présente loi, est considéré comme répréhensible tout acte qui constitue, selon le cas:

- 1° une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi;
- 2° un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;
- 3° un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui;
- 4° un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public, y compris un abus d'autorité;
- 5° le fait, par un acte ou une omission, de porter gravement atteinte ou de risquer de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement;
- 6° le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible visé aux paragraphes 1° à 5°.

15. Au terme de la vérification ou de l'enquête, le Protecteur du citoyen fait rapport de ses conclusions à la personne ayant la plus haute autorité administrative au sein de l'organisme public concerné ou, si les circonstances le justifient, au ministre responsable de cet organisme. Il fait les recommandations qu'il juge utiles et peut requérir d'être informé, dans le délai indiqué, des mesures correctrices prises pour donner suite à ses recommandations. [...]

Dans le cas d'un organisme public visé au paragraphe 9.1° de l'article 2, le Protecteur du citoyen peut, en outre de la communication prévue au premier alinéa et si les circonstances le justifient, faire rapport de ses conclusions et transmettre ses recommandations au conseil de l'organisme, de même qu'à toute municipalité locale ayant un lien avec cet organisme lorsque celui-ci n'est pas une municipalité locale.

Lorsque le Protecteur du citoyen l'estime à propos, il peut informer la personne ayant effectué la divulgation des suites qui y ont été données.

17.1. Les divulgations concernant les organismes publics visés au paragraphe 9.1° de l'article 2 sont traitées par le ministre responsable des affaires municipales dans le respect des règles prévues aux articles 10 à 15, compte tenu des adaptations nécessaires.

**Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (RLRQ, c. M-22.1) :**

13. Les avis ou les recommandations mentionnés à l'article 12 sont transmis, par lettre envoyée par poste recommandée, au premier dirigeant et au secrétaire de l'organisme municipal. Le premier dirigeant et le secrétaire sont tenus d'en saisir le conseil à la première séance ordinaire que tient celui-ci après leur réception. Lorsque la lettre est transmise à un organisme municipal autre qu'une municipalité locale, le ministre en transmet une copie à toute municipalité locale ayant un lien avec cet organisme. [...]

14. Le ministre peut, à la suite d'une vérification ou d'une enquête faite, selon le cas, en vertu des articles 15 ou 16, en vertu du paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) ou en vertu de l'article 11 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1) donner des directives au conseil de l'organisme municipal qui est concerné par la vérification ou l'enquête. Le conseil doit se conformer aux directives et prendre les mesures prescrites par le ministre.

L'article 13 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux directives données par le ministre.